

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2023-142

Pétitionnaire : Syndicat du Labay - Communes d'Osse-en-Aspe et de Lourdios-Ichère
Adresse : Mairie d'Osse-en-Aspe – 64400 Osse-en-Aspe
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe
Dossier suivi par : Marie-Christine PUJO-VISCOS – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu les autorisations, DP06413622L0001 autorisée le 17/08/2022 pour l'extension de la cabane Lapassa et la pose de panneaux solaires, et DP06443623L0003 autorisée le 12/05/2023 pour la création d'un local technique,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 4 juin mai 2023 par Monsieur le Président du Syndicat du Labay en vue de la réalisation des travaux à la Cabane Lapassa,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

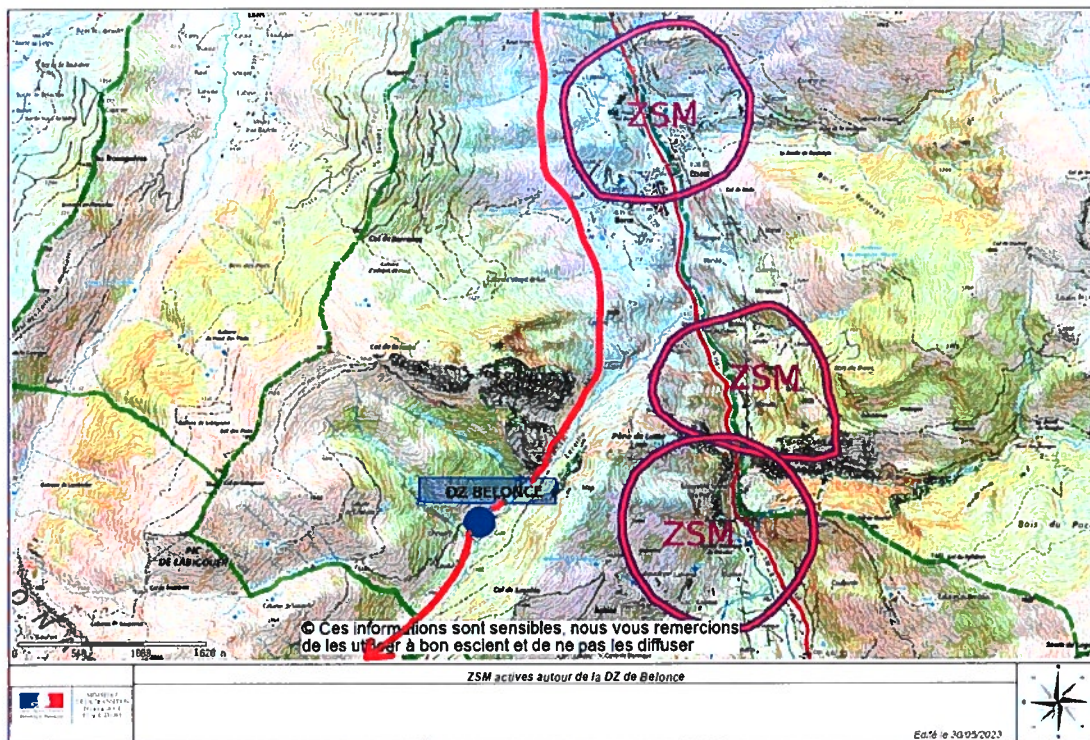
Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le Président du Syndicat du Labay, à effectuer des survols de la zone cœur du Parc national des Pyrénées en vue de la réalisation des travaux à la cabane Lapassa, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : lundi 5 juin 2023
- Point de départ : Site de Bélonce
- Point d'arrivée : Cabane Lapassa / Aillary et Source de Lapassa Haut
- Objet des survols : approvisionnement matériaux
- Moyens aériens : Jet Systems
- Nombre de rotations : 25 à 30 rotations

En cas d'impossibilité de réaliser les vols à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; recommandations en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Lors de l'acheminement de l'appareil sur site, il y a des Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) à contourner :



En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives devront être évitées.

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées. L'hélicoptère devra éviter les lisières forestières (300 m) et arbres isolés ainsi que les barres rocheuses (300 m).

Le survol à proximité des névés et le franchissement au ras des crêtes sont interdits.

Les survols en rase motte sont interdits. Les atterrissages et les décollages devront être les plus verticaux possibles.

En zone d'adhésion, il est recommandé d'éviter les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives.

Il est recommandé d'effectuer les trajets à haute altitude et dans l'axe des vallées, d'effectuer les atterrissages et les décollages les plus verticaux possibles.

Les lisières forestières (300 m) et arbres isolés ainsi que les barres rocheuses (300 m) seront évités.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 5 juin 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓

Melina ROTH



Copie : UT Béarn, secteur Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.